

**Recours introduit le 29 mars 2005 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne**

**(Affaire T-140/05)**

(2005/C 132/64)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 mars 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par M<sup>e</sup> Antonio Cingolo, Avvocato dello Stato.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la note du 21 janvier 2005, no 00556 ayant pour objet le Document unique de programmation Objectif 2 Toscane 2000-2006 (no. CCI 2000.IT.16.2.DO.001) — Réaction négative à la demande de paiement;
- 2) annuler la note du 24 janvier 2005, no 00582 ayant pour objet le Document unique de programmation Latium Objectif. 2 CCI no 2000IT162DO009 (2000-2006) — Certifications et déclarations de dépenses intermédiaires et demande de paiement (décembre 2004);
- 3) annuler la note du 26 janvier 2005, no 00728 ayant pour objet le POR Campanie Objectif 1 — 2000-2006 (no CCI 1999 IT 16 1 PO 007) — Déclaration de dépense intermédiaire et demande de paiement;
- 4) annuler la note du 31 janvier 2005, no 00860 ayant pour objet le POR Campanie Objectif 1 — 2000-2006 (no CCI 1999 IT 16 1 PO 007) — Déclaration de dépense intermédiaire et demande de paiement;
- 5) annuler la note du 21 mars 2005, no 02787 ayant pour objet le Document unique de programmation Ligurie no CCI 2000 IT 162 DO 006 — Certifications des déclarations de dépenses intermédiaires et demande de paiement (décembre 2004);
- 6) annuler la note du 16 mars 2005, no 02590 ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. Document unique de programmation Objectif 2 Latium 2000-2006;
- 7) annuler la note du 16 mars 2005, no 02594 ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. Document unique de

programmation Toscane Objectif. 2 (no CCI 2000.IT.16.2.DO.001);

- 8) annuler la note du 22 mars 2005, no 02855 ayant pour objet des paiements, par la Commission, de montants autres que les montants demandés. Programme: POR Campanie (no CCI 1999IT161PO007);
- 9) annuler tous les actes connexes et préalables
- 10) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-345/04, République italienne/Commission <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 262, du 23.10.04, p. 55.

**Recours introduit le 12 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Pablo Muñiz**

**(Affaire T-144/05)**

(2005/C 132/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 12 avril 2005, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Pablo Muñiz, résidant à Bruxelles (Belgique), représenté par M<sup>e</sup> B. Dehandschutter, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de la Commission du 3 février 2005 en ce qu'elle refuse le libre accès aux documents réclamés par la partie requérante;
- 2) annuler la décision de la Commission du 3 février 2005 en ce qu'elle refuse l'accès partiel aux documents réclamés;
- 2) condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La partie requérante est un avocat spécialisé dans le conseil en matière douanière à ses clients. Afin de conseiller ses clients au mieux, la partie requérante a adressé à la Commission, le 13 octobre 2004, une demande d'accès aux minutes de la réunion du comité du code des douanes, section de la nomenclature tarifaire et statistique, qui s'est tenue au mois de septembre ainsi qu'à certains documents TAXUD. Cette demande a été rejetée le 1<sup>er</sup> décembre 2004, sur la base de l'article 4.3 du règlement 1049/2001. La partie requérante a demandé, le 15 décembre 2004, à ce que la décision initiale soit réexaminée. La décision attaquée a été prise en réponse à cette demande, et a confirmé la précédente décision de refus d'accès aux documents.

La partie requérante prétend que la décision attaquée enfreint l'article 4.3 du règlement 1049/2001. Selon la partie requérante, les raisons avancées pour refuser l'accès aux documents, à savoir que la communication des documents réclamés risque-

rait d'entraver sérieusement le processus de décision de la Commission, ne constituent pas des raisons valables en vertu de cette disposition. La partie requérante prétend aussi que, dans le même contexte, la décision attaquée est motivée à tort par référence à une catégorie de documents, au lieu d'examiner le contenu de chacun des documents réclamés.

La partie requérante estime en outre que l'article 4.6 du même règlement a été méconnu, dans la mesure où la Commission a même refusé l'accès partiel aux documents réclamés. Elle prétend aussi que la décision attaquée fait échec à l'article 2.1 de ce règlement parce qu'elle conduit à un refus systématique de communiquer des documents internes, au seul motif que le dossier concerné n'est pas clôt.

En dernier lieu, la partie requérante considère que des raisons impérieuses d'intérêt général, tenant à la nécessité pour les parties intéressées de mieux comprendre les décisions prises en matière de classifications douanières, justifient la communication des documents réclamés.

---